

FICHE N°2

LA MAISON DEPARTEMENTALE DES PERSONNES HANDICAPEES

Les missions

REFERENCES REGLEMENTAIRES

Article 64 de la loi du 11 février 2005

Code de l'Action sociale et des familles :

Art. L.146-3

Un lieu unique d'accueil

« La maison départementale des personnes handicapées exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil des personnes handicapées et de leur famille ainsi que de sensibilisation de tous les citoyens aux handicaps »

Loi du 11 février 2005

8 Missions

Accueil et écoute

Information

Aide à la définition d'un projet de vie

Evaluation

Elaboration du plan de compensation

Attribution des prestations

Suivi de la compensation

Accompagnement - Médiation

- La MDPH accompagne les personnes et les familles après l'annonce et lors de l'évolution de leur handicap
- La MDPH met en place et organise les équipes pluridisciplinaires qui évaluent les besoins de la personne sur la base du projet de vie avec proposition d'un plan personnalisé de compensation du handicap
- La MDPH assure l'organisation de la CDA et le suivi de la mise en oeuvre de ses décisions ainsi que la gestion du fonds départemental de compensation du handicap
- Elle organise des actions de coordination avec les dispositifs sanitaires et médicosociaux et désigne un référent pour l'insertion professionnelle
- Elle rend compte annuellement de son activité, en particulier, à la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Un regroupement de compétences sur le handicap

Lieu unique, la Maison regroupe sous l'égide du Conseil Général, toutes les compétences impliquées actuellement dans l'accompagnement des personnes handicapées.

Elle assure l'enregistrement des demandes et l'attribution de l'ensemble des aides existantes.

Elle assure une nouvelle fonction d'accueil et d'orientation des personnes : information des publics et accueil plus spécifique des demandes d'aides.